



Assemblée générale

Distr. générale
17 décembre 2003

Cinquante-huitième session

Point 83 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/58/472)]

58/91. Aide aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, y compris la résolution 57/117 du 11 décembre 2002,

Rappelant également sa résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949, par laquelle elle a notamment créé l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

Rappelant en outre les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Consciente qu'il y a plus d'un demi-siècle que les réfugiés de Palestine ont perdu leurs foyers, leurs terres et leurs moyens de subsistance,

Affirmant qu'il est impératif de résoudre le problème des réfugiés de Palestine aux fins de la réalisation de la justice et de la réalisation d'une paix durable dans la région,

Saluant le rôle indispensable que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient joue depuis plus de cinquante-trois ans en améliorant le sort des réfugiés de Palestine dans les domaines de l'éducation, de la santé, des secours et des services sociaux,

Prenant acte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003¹,

Consciente des besoins persistants des réfugiés de Palestine dans tous les secteurs d'opération, à savoir la Jordanie, le Liban, la République arabe syrienne et le territoire palestinien occupé,

Se déclarant vivement préoccupée par la situation particulièrement difficile des réfugiés de Palestine vivant sous occupation, notamment pour ce qui est de leur

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 13 et rectificatif et additif (A/58/13 et Corr.1 et Add.1).

sécurité, de leur bien-être et de leurs conditions de vie, ainsi que par la détérioration persistante de ces conditions au cours de la période récente,

Prenant acte de la signature, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie² et des accords d'application postérieurs,

Considérant que le Groupe de travail multilatéral sur les réfugiés, établi dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, a un rôle important à jouer dans le processus de paix,

1. *Note avec regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de sa résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu et que, de ce fait, la situation des réfugiés de Palestine demeure préoccupante;

2. *Note également avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pu trouver le moyen de faire progresser l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III), et prie la Commission de poursuivre ses efforts en ce sens et de lui en rendre compte, selon qu'il conviendra, mais au plus tard le 1^{er} septembre 2004;

3. *Affirme* la nécessité de poursuivre l'œuvre de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ainsi que l'importance de ses opérations et de ses services pour le bien-être des réfugiés de Palestine et la stabilité de la région, en attendant le règlement de la question des réfugiés de Palestine;

4. *Demande* à tous les donateurs de continuer de faire preuve de la plus grande générosité possible pour répondre aux besoins prévus de l'Office, notamment ceux mentionnés dans les récents appels de contributions d'urgence.

72^e séance plénière
9 décembre 2003

² A/48/486-S/26560, annexe.